CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.873 du 12 mars 2008

G/A.148.483/XIII-3310

En cause : **CARON** Freddy,

ayant élu domicile chez
Me Philippe DE KEYSER, avocat,
rue de Charleroi 7
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue des Gaulois 33
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2004 par Freddy CARON qui demande l'annulation "du permis unique délivré par arrêté ministériel du 23 décembre 2003 à Monsieur et Madame Nicolas LORIES-HUART pour la construction et l'exploitation d'une étable pour 450 veaux de moins de 6 mois à l'engraissement et de ses annexes et pour la construction d'un corps de logis avec une station d'épuration, à l'angle de la rue Belles Pierres et du chemin de Chesseroux à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac/Braine-L'Alleud";

Vu l'arrêt n/ 171.020 du 10 mai 2007 rouvrant les débats et chargeant l'auditeur désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 13 et 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 décembre 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n/ 175.273 du 2 octobre 2007, rendu dans l'affaire enrôlée sous les références G/A.148.561/XIII-3290, l'acte présentement attaqué a déjà été annulé; que le recours a donc perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le douze mars deux mille huit par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M^lle^	V. WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.